



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R28-2023-113

PUBLIÉ LE 18 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord / Secrétariat direction

R28-2023-09-14-00003 - Arrêté n°154/2023 en date du 14 septembre 2023
Rendant obligatoire la délibération n°2023/E-PR-OC-16 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la PRAIRE (*Venus verrucosa*) et AMANDES DE MER (*Glycymeris glycymeris*) sur le gisement OUEST COTENTIN?? (9 pages)

Page 3

R28-2023-09-14-00002 - Arrêté n°155/2023 en date du 14 septembre 2023
Fixant les dates et horaires d'autorisation de pêche des praires et amandes de mer sur le gisement « Ouest-Cotentin » pour les mois de septembre et octobre 2023?? (3 pages)

Page 13

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2023-09-14-00003

Arrêté n°154/2023 en date du 14 septembre
2023 Rendant obligatoire la délibération
n°2023/E-PR-OC-16 du Comité Régional des
Pêches Maritimes et des Élevages Marins
(CRPMEM) de Normandie fixant les conditions
d'exploitation de la PRAIRE (*Venus verrucosa*) et
AMANDES DE MER (*Glycymeris glycymeris*) sur le
gisement OUEST COTENTIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et Contrôle
des Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

Le Havre, le 14 septembre 2023

ARRÊTÉ n° 154/2023

**Rendant obligatoire la délibération n°2023/E-PR-OC-16 du Comité Régional des
Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie fixant les
conditions d'exploitation de la PRAIRE (*Venus verrucosa*) et AMANDES DE MER
(*Glycymeris glycymeris*) sur le gisement OUEST COTENTIN**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté n°088/2023 rendant obligatoire la délibération n°2023/C-PR-OC-07 portant création de la licence de pêche PRAIRE (*Venus verrucosa*) et AMANDE DE MER (*Glycymeris glycymeris*) Gisement OUEST COTENTIN ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 13 juin 2022 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matières d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu l'arrêté n°016/2023 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales ;

Vu les résultats de la consultation du Conseil du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie transmis par courrier le 13 septembre 2023 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

La délibération n°2023/E-PR-OC-16 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la PRAIRE (*Venus verrucosa*) et AMANDES DE MER (*Glycymeris glycymeris*) sur le gisement OUEST COTENTIN, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Article 2:

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

Sébastien
ROUX
sebastien.roux



Signature numérique
de Sébastien ROUX
sebastien.roux
Date : 2023.09.15
16:18:19 +02'00'

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
DDTM – DML et DDPP 50
CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts de France
DIRM MEMN – MT Caen – moyens nautiques
Groupement de gendarmerie maritime Manche-Mer du Nord
Douanes
Criées

DELIBERATION n°2023/E-PR-OC-16
Fixant les conditions d'exploitation de la
PRAIRE (*Venus verrucosa*) et AMANDE DE MER (*Glycymeris glycymeris*)
sur le gisement OUEST COTENTIN

Vu l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part du 24 décembre 2020 ;

Vu le règlement (UE) n°2019/1241 modifié du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

Vu le règlement (UE) n°1380/2013 modifié du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (CE) n°1224/2009 modifié du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune des pêches ;

Vu le règlement (CE) n° 1954/2003 modifié du Conseil du 4 décembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaire, modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n°685/95 et (CE) n°2027/95 ;

Vu le code rural et de la pêche notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 modifié réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2015 modifié relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 modifié portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2008 réglementant l'exercice de la pêche des praires et des amandes de mer en Manche ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2018 portant approbation de la délibération B26/2018 du Comité National des Pêches et des Elevages Marins relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint Jacques, sur les gisements délimités du littoral français.

Vu l'arrêté ministériel du 25 février 2021 relatif aux permis d'accès pour l'exercice de la pêche professionnelle dans le secteur de la baie de Granville pour l'année 2021

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°79/2021 rendant obligatoire la délibération n°2020/ATT-08 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages de Normandie relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche pour la pêche des coquillages aux arts traînants (moules, coquille Saint Jacques, amandes, praires et bivalves) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°098/2022 portant nomination des membres du Conseil du CRPMEM de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°106/2022 du 14 juin 2022 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°109/2022 du 27 juin 2022 portant approbation du règlement intérieur du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°088/2023 rendant obligatoire la délibération n°2023/C-PR-OC-07 portant création de la licence de pêche Praire (*Venus verrucosa*) et Amande de mer (*Glycymeris glycymeris*) gisement Ouest Cotentin ;

Vu la délibération n°2022/G-18 relative à la délégation de compétences du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n°2022/G-13 relative à la composition du Bureau du CRPMEM de Normandie ;

Vu les propositions de la commission coquillage Ouest Cotentin du Comité Régional des Pêches et des élevages marins de Normandie réunie le 11 juillet 2023 ;

Vu la consultation du public du 27 juillet au 22 août 2023 inclus réalisée sur le site internet du CRPMEM de Normandie ;

Considérant l'absence d'observation du public lors de la période de consultation du public ;

Considérant la consultation écrite du Bureau du CRPMEM de Normandie entre vendredi 8 septembre 2023 au mardi 12 septembre 2023 ;

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des praires et des amandes de mer en adéquation avec la ressource disponible sur le gisement Ouest Cotentin ;

Considérant les impacts du Brexit dans la Baie de Granville et la nécessité de limiter le report d'effort de pêche ;

Considérant la nécessité de prévoir des conditions particulières tenant compte de l'antériorité de producteurs, des orientations du marché et des équilibres socio-économiques pour l'attribution de la licence de pêche ;

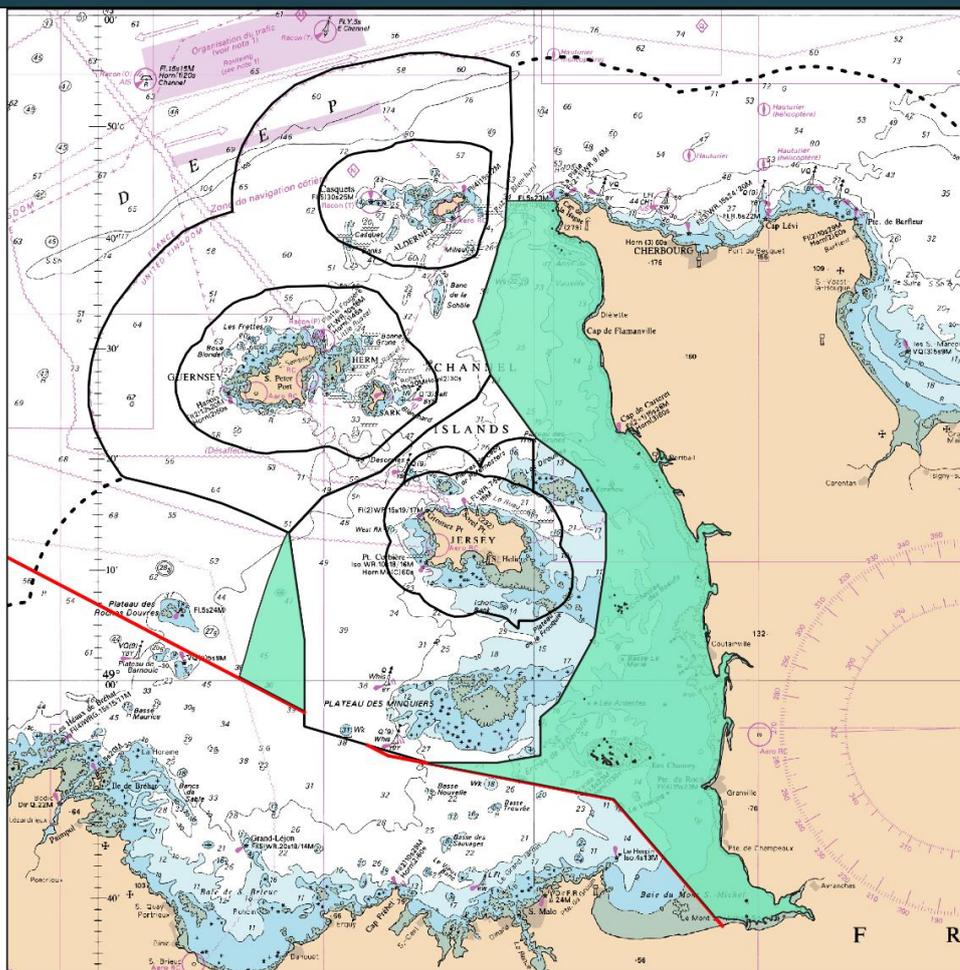
Considérant les dispositions de l'arrêté ministériel du 25 février 2021 modifié permettant l'exploitation successive d'un gisement de coquille Saint Jacques situé dans les eaux territoriales de Jersey et d'une autre gisement coquille Saint Jacques dans les eaux françaises est autorisé dans la même journée dans la limite des dispositions prévues dans les délibérations correspondantes des comités régionaux et départementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Seuls les titulaires de la licence praire et amande de mer gisement Ouest Cotentin sont autorisés à pêcher la praire et l'amande de mer sur le gisement « Ouest Cotentin » défini à l'article 1 de la délibération n°2023/C-PR-OC-07 portant création de la licence de praire et amande de mer gisement Ouest Cotentin.

Gisement Praire - Amande de mer Ouest Cotentin



Les produits dérivés maritimes issus des fichiers des cartes marines du SHOM ne sont pas utilisables pour la navigation maritime. Ils ne sont pas utilisables pour la navigation maritime. Ils ne remplacent pas les produits officiels d'un service hydrographique. Ces produits n'ont pas fait l'objet de validation de la part du SHOM.

Légende

Limites administratives

- Limite des 12 milles
- Limite de compétence Bretagne-Normandie
- Limite territoriale des îles Anglo-normandes
- Gisements Praire - Amande de mer Ouest Cotentin

0 5 10 15 NM



Réalisation : CRPME de Normandie, juillet 2023.
Projection : WGS 84 World MERCATOR
Sources : SHOM, DIRM MEMN, CRPME de Normandie

ARTICLE 2 : MESURES TECHNIQUES

2.1 Les seuls engins autorisés sont les dragues répondant aux caractéristiques suivantes définies par arrêté ministériel susvisé :

- largeur 0,8 mètres
- écartement de barrettes : 25 mm
- poids maximal de la drague (lest compris) fixé à 550 kg
- deux dragues maximum par navire

2.2 La taille minimale de capture des praires est fixée à 4,3 cm. Les praires de taille inférieure doivent être obligatoirement rejetées à la mer en dehors des zones portuaires.

2.3 L'exploitation successive du gisement Ouest-Cotentin et d'un autre gisement dans les eaux françaises est interdite au cours de la même journée ou de la même marée. Ainsi, l'heure et la position de la 1ère mise à l'eau des dragues, saisies dans le journal de pêche (électronique ou papier), ou, le cas échéant, dans la fiche de pêche, déterminent le secteur et le régime de pêche choisis pour la marée qui correspond à une seule sortie entre 0h00 et 24h00.

2.4 En application de l'arrêté ministériel du 25 février 2021 modifié, l'exploitation successive d'un gisement de praire et d'amande de mer dans les eaux territoriale de Jersey et du gisement Ouest Cotentin pour la pêche des praires et des amandes de mer est autorisé dans le respect de la détention des autorisations ad hoc pour le couple armateur/navire. Les limitations de débarque qui s'appliquent sont celles définies par la présente délibération.

2.5 L'équipement en VMS est obligatoire pour tous les navires exerçant l'activité de pêche des praires et des amandes de mer dans le gisement Ouest Cotentin.

ARTICLE 3 : SECTEURS, DATES ET PERIODES D'OUVERTURE

3.1 La pêche des praires et des amandes est autorisée du lundi au vendredi sauf dérogation par arrêté préfectoral pendant les week-ends en prévision des fêtes de fin d'année.

3.2 La date d'ouverture de la pêche des praires sur le gisement Ouest Cotentin est déterminée par arrêté sur proposition de la commission coquillages Ouest Cotentin du CRPMEM de Normandie.

3.3 La pêche des praires est autorisée selon les dates et les horaires fixés par un arrêté complémentaire préfectoral sur proposition de l'antenne Ouest Cotentin du CRPMEM de Normandie.

3.4 La date de fermeture du gisement Ouest Cotentin pour la pêche des praires sera fixée en cours de campagne par un arrêté préfectoral sur proposition de la commission coquillages Ouest Cotentin du CRPMEM de Normandie.

3.5 La pêche des amandes de mer est autorisée toute l'année et pendant la période de pêche des praires, aux horaires fixés par arrêté préfectoral sur proposition de la commission coquillages Ouest Cotentin du CRPMEM de Normandie. En dehors de la période d'exploitation des praires, la pêche des amandes de mer n'est pas soumise à horaire. En dehors, des dates et horaires de pêche pour les praires, la détention des praires est interdite.

3.6 Avant l'heure indiquée de début des opérations de pêche et après l'heure indiquée de fin des opérations de pêche, la pêche est interdite, les dragues doivent être relevées, vides et visibles dans leur intégralité hors de l'eau.

ARTICLE 4 : QUANTITES MAXIMALES DE DETENTION, DE STOCKAGE ET DE DEBARQUE

4.1 Toutes les quantités maximales de détention, de stockage, de débarque et d'exploitation du navire doivent être réalisées dans le respect des dispositions du permis de navigation.

4.2 Dans le cas de pêche des praires, une pêche ciblée correspondant à une production par marée dans une zone donnée, supérieure ou égale à la moitié des quantités maximales de détention, de stockage et débarque de praires de la zone considérée.

Dans le cas de pêche ciblée des praires telle que définie ci-dessus, les quantités maximales de détention, de stockage et débarque pour la pêche des coquilles Saint-Jacques au cours de la même marée est divisée par deux excepté au mois de décembre. En revanche, si la production par marée est inférieure à la moitié des quantités maximales de détention, de stockage et débarque de praires, les quantités maximales de détention, de stockage et débarque pour la pêche ciblée des coquilles Saint-Jacques au cours de la même marée reste celle définie par la délibération ad hoc.

4.3 Les quantités maximales de détention, de stockage et de débarque par marée de praires s’appliquent pour toute pêche réalisée dans les gisements dont l’exploitation successive est permise en Manche Ouest, sous réserve des spécifications de chaque permis de navigation, sont déterminés ci-dessous.

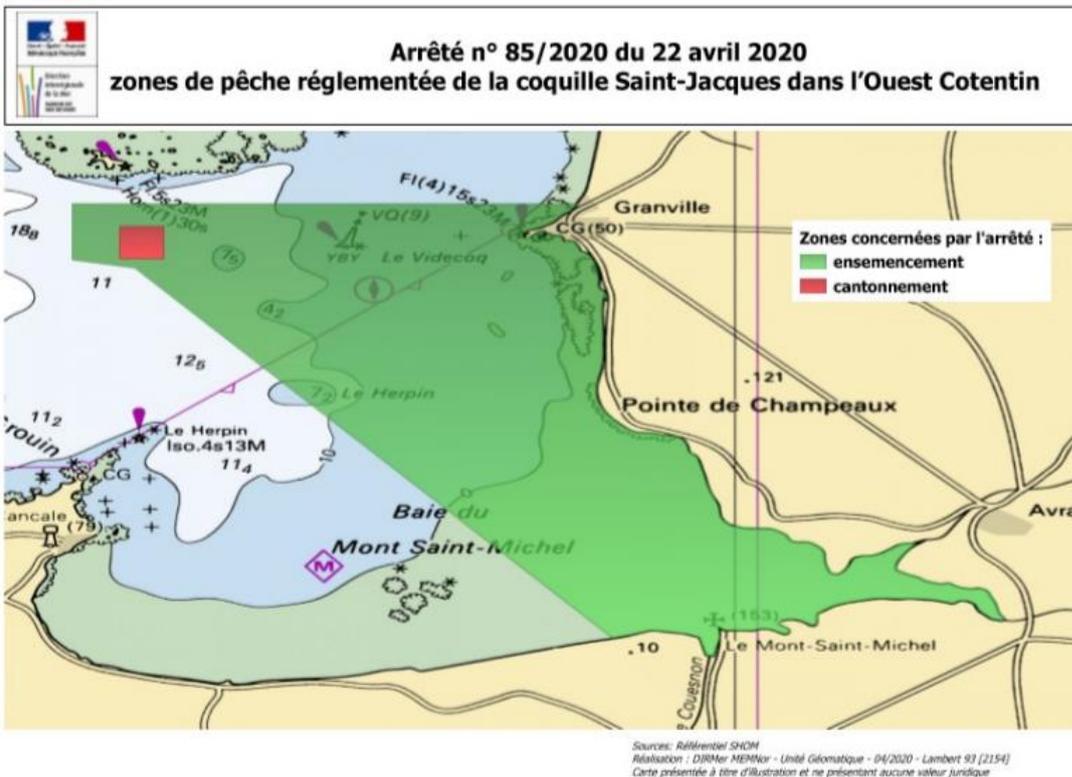
Taille des navires par période de pêche	Quantité maximale de détention, de stockage et de débarque dans le cadre d’une pêche ciblée des praires	Dans le cadre d’une pêche ciblée de coquille Saint-Jacques au cours de la même marée, quantité maximale de détention, de stockage et de débarque des praires
Cadre général	400 kg	200 kg
Pêche pendant les fêtes de fin d’année (calendrier défini par arrêté préfectoral) pour les navires dont la taille est inférieure à 12 mètres	500 kg	500 kg
Pêche pendant les fêtes de fin d’année (calendrier défini par arrêté préfectoral) pour les navires dont la taille est supérieure ou égale à 12 mètres et inférieure à 14 mètres	550 kg	550 kg
Pêche pendant les fêtes de fin d’année (calendrier défini par arrêté préfectoral) pour les navires dont la taille est supérieure ou égale à 14 mètres	600 kg	600 kg

Ce poids représente un plafond maximal de pêche et ne constitue ni un droit, ni un objectif à atteindre, vise l’ensemble des captures débarquées ainsi que tout élément induit ultérieurement par la pesée suite au débarquement. Il appartient au patron de pêche de respecter les poids autorisés et définis par son permis de navigation. Aucun rattrapage de « quantité » n’est autorisé dans le secteur Ouest Cotentin ou sur un autre secteur.

4.4 Un seul débarquement par jour de 00h à 24h est autorisé par arrêté préfectoral.

ARTICLE 5 : ZONE SPECIALE ET MODALITES DE PECHE

Conformément à l’arrêté n°85/2020 portant reconduction de zones de pêche réglementée sur le gisement de coquilles Saint-Jacques « Ouest Cotentin » susvisé, une zone de cantonnement est délimitée. Pour rappel, dans cette zone de cantonnement, toutes pêches pratiquées avec un engin traînant (drague ou chalut) sont interdites.



ARTICLE 6 : POINTS DE DEBARQUE :

Les navires sont tenus de débarquer et peser leurs apports à Granville (Quais de part et d'autre de la halle à marée du port de pêche (quai Ouest), aux cales de Carteret, de Saint Malo (cale de Dinan) ou à Cherbourg. La pesée contradictoire et l'enregistrement sont obligatoires.

Les captures doivent obligatoirement figurer sur les fiches d'enregistrement réglementaires (journal de bord ou fiche de pêche).

ARTICLE 7 : REPRESSION DES INFRACTIONS

Les infractions à la présente décision seront constatées et réprimées conformément aux dispositions du titre IV relatif au contrôle et sanctions du livre IX du code rural.

Indépendamment des actions civiles et pénales éventuelles, la licence pourra être suspendue ou retirée dans les conditions fixées par l'article L 945-5 du code rural.

ARTICLE 8 : APPLICATION DE LA DELIBERATION

Conformément au code rural et de la pêche maritime, et au règlement CE n°2103/2004, le CRPME de Normandie établit la liste des détenteurs des licences visées et la transmet au CNPME, à la DIRM et aux services de contrôles.

Le CRPME notifie tous les mouvements de navires intervenus en cours de campagne et impliquant une rupture du couple armateur/navire et retransmet une liste mise à jour aux organismes susmentionnés

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins et les responsables des antennes locales Ouest Cotentin et Nord Cotentin sont chargés de l'application de la présente délibération.

A Cherbourg

le 12 septembre 2023

**Le Président du CRPMEM
du CRPMEM de Normandie**

Dimitri Rogoff



Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2023-09-14-00002

Arrêté n°155/2023 en date du 14 septembre
2023 Fixant les dates et horaires d autorisation
de pêche des praires et amandes de mer sur le
gisement « Ouest-Cotentin » pour les mois de
septembre et octobre 2023



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et Contrôle
des Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

Le Havre, le 14 septembre 2023

ARRÊTÉ n° 155/2023

**Fixant les dates et horaires d'autorisation de pêche des praires et amandes de mer
sur le gisement « Ouest-Cotentin » pour les mois de septembre et octobre 2023**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2008 réglementant l'exercice de la pêche des praires et des amandes de mer en Manche ;

Vu l'arrêté n°088/2023 rendant obligatoire la délibération n°2023/C-PR-OC-07 portant création de la licence de pêche PRAIRE (*Venus verrucosa*) et AMANDE DE MER (*Glycymeris glycymeris*) Gisement OUEST COTENTIN ;

Vu l'arrêté 154/2023 rendant obligatoire la délibération n°2023/E-PR-OC-16 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la PRAIRE (*Venus verrucosa*) et AMANDES DE MER (*Glycymeris glycymeris*) sur le gisement OUEST COTENTIN ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 13 juin 2022 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matières d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu l'arrêté n°016/2023 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales ;

Vu la demande du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie du 11 septembre 2023 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 :

La pêche des praires et amandes de mer, dans les limites du gisement « Ouest-Cotentin » et selon les dispositions prévues par les arrêtés n°088/2023 et 154/2023 susvisés, est autorisée pour les mois de septembre et octobre 2023 selon le calendrier suivant, sous réserve d'accord sanitaire d'ouverture, et sans préjudice des dispositions d'un arrêté de fermeture et des accès aux eaux en vigueur à la date du présent arrêté :

DATE	PRAIRES	AMANDES
LUNDI 18 SEPTEMBRE	10 H 30 - 20 H 30	10 H 30 - 20 H 30
MARDI 19 SEPTEMBRE	PAS DE PÊCHE	11 H 00 - 21 H 00
MERCREDI 20 SEPTEMBRE	PAS DE PÊCHE	11 H 00 - 21 H 00
JEUDI 21 SEPTEMBRE	11 H 30 - 21 H 30	11 H 30 - 21 H 30
VENDREDI 22 SEPTEMBRE	PAS DE PÊCHE	12 H 30 - 22 H 30
LUNDI 25 SEPTEMBRE	04 H 30 - 14 H 30	04 H 30 - 14 H 30
MARDI 26 SEPTEMBRE	PAS DE PÊCHE	05 H 30 - 15 H 30
MERCREDI 27 SEPTEMBRE	PAS DE PÊCHE	07 H 00 - 17 H 00
JEUDI 28 SEPTEMBRE	07 H 30 - 17 H 30	07 H 30 - 17 H 30
DATE	PRAIRES	AMANDES
LUNDI 02 OCTOBRE	10 H 30 - 20 H 30	10 H 30 - 20 H 30
MARDI 03 OCTOBRE	PAS DE PÊCHE	11 H 00 - 21 H 00
MERCREDI 04 OCTOBRE	11 H 30 - 21 H 30	11 H 30 - 21 H 30
JEUDI 05 OCTOBRE	12 H 00 - 22 H 00	12 H 00 - 22 H 00
VENDREDI 06 OCTOBRE	*12 H 30 - 22 H 30	12 H 30 - 22 H 30
*MAREE EXCEPTIONNELLE DU FESTIVAL		
LUNDI 09 OCTOBRE	05 H 00 - 15 H 00	05 H 00 - 15 H 00
MARDI 10 OCTOBRE	PAS DE PÊCHE	06 H 00 - 16 H 00
MERCREDI 11 OCTOBRE	06 H 30 - 16 H 30	06 H 30 - 16 H 30
JEUDI 12 OCTOBRE	07 H 30 - 17 H 30	07 H 30 - 17 H 30
VENDREDI 13 OCTOBRE	PAS DE PÊCHE	08 H 00 - 18 H 00
LUNDI 16 OCTOBRE	09 H 30 - 19 H 30	09 H 30 - 19 H 30
MARDI 17 OCTOBRE	PAS DE PÊCHE	10 H 00 - 20 H 00
MERCREDI 18 OCTOBRE	10 H 30 - 20 H 30	10 H 30 - 20 H 30
JEUDI 19 OCTOBRE	11 H 00 - 21 H 00	11 H 00 - 21 H 00
VENDREDI 20 OCTOBRE	PAS DE PÊCHE	11 H 30 - 21 H 30
LUNDI 23 OCTOBRE	02 H 30 - 12 H 30	02 H 30 - 12 H 30
MARDI 24 OCTOBRE	PAS DE PÊCHE	04 H 00 - 14 H 00
MERCREDI 25 OCTOBRE	05 H 30 - 15 H 30	05 H 30 - 15 H 30
JEUDI 26 OCTOBRE	06 H 30 - 16 H 30	06 H 30 - 16 H 30
VENDREDI 27 OCTOBRE	PAS DE PÊCHE	07 H 30 - 17 H 30
LUNDI 30 OCTOBRE	08 H 30 - 18 H 30	08 H 30 - 18 H 30
MARDI 31 OCTOBRE	PAS DE PÊCHE	09 H 00 - 19 H 00

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

Destinataires :

Préfectures de la Manche et du Calvados
D.R.E.A.L Normandie, DDTM – DML 50, 14, 62-80
CNSP- CROSS Etel ; CACEM
Groupement de gendarmerie départementale de la Manche,
Manche et la mer du Nord

OFB
CRPMEM de Normandie et des Hauts-de-France
Mairie de Brévands, IFREMER Port-en-Bessin ; Conservatoire du littoral
DIRM MEMN – Mission territoriale de Caen